

BGer 1C_320/2023 vom 31. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_320_2023

FR: TF 1C_320/2023 du 31 août 2023

IT: TF 1C_320/2023 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Dans son arrêt du 30 août 2022, le Tribunal fédéral a considéré que les conditions posées à l'art. 84 LTF (transmission de renseignements concernant le domaine secret et cas particulièrement important) étaient réalisées, compte tenu des allégations concernant le défaut d'indépendance des autorités judiciaires, les violations du droit à un procès équitable, les conditions de détention du recourant et le caractère prétendument politique de la procédure en Angola. Dès lors que la Cour des plaintes était invitée à requérir des assurances diplomatiques de la part de l'Etat requérant, la question de savoir si les assurances en question peuvent être considérées comme suffisantes justifie également une entrée en matière, tout comme la question, apparue en cours de procédure, du sens à donner à de telles garanties lorsque la procédure pénale à l'étranger s'est apparemment déjà achevée par un jugement de condamnation.

E. 2

Invoquant l'art. 2 EIMP et se plaignant d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, le recourant estime que la Suisse devrait refuser toute coopération avec l'Angola. Selon le rapport du DFAE, l'Angola ne pourrait être considérée comme un Etat de droit démocratique, les déficits en matière de droits de l'homme étant considérables. Ce simple constat justifierait un refus de l'entraide. Dans son rapport, le DFAE ne se prononcerait nullement sur l'indépendance des autorités judiciaires angolaises, alors que le recourant aurait encore fourni des éléments propres à remettre en cause une telle indépendance (crise relative à la réélection du Procureur général, scandale de corruption du Président de la Cour suprême, pression du pouvoir politique sur les magistrats, refus d'extradition prononcé par l'Espagne).

Le recourant relève ensuite que la procédure pénale serait quasiment achevée: condamné à neuf ans de détention (avec confiscation de tous ses biens) en première instance, il aurait - selon ses dires - vu sa peine portée à dix ans en appel en moins de quatre mois et la Cour suprême n'a mis qu'un mois pour rejeter son recours de près de 200 pages. L'affaire étant - au moment du dépôt du recours - pendante devant la Cour constitutionnelle, le recourant estime que les garanties diplomatiques exigées n'auraient ni utilité ni valeur puisque la procédure serait déjà terminée.

Le 12 juillet 2023, le recourant a informé le Tribunal fédéral que par arrêt du 5 juillet 2023, notifié le 10 juillet suivant, la Cour constitutionnelle angolaise avait rejeté son ultime recours, de sorte que sa condamnation était définitive. Le recourant a produit la première et la dernière page de cet arrêt, ainsi qu'une traduction non officielle.

E. 2.1

Comme le relève le recourant lui-même, l'arrêt de la Cour constitutionnelle, postérieur au second prononcé du TPF, constitue un fait nouveau au sens de l'art. 99 LTF. Selon cette disposition, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Cette dernière exception vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée (ATF 139 III 120 consid. 3.1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3). En revanche, la partie recourante ne saurait introduire des faits ou moyens de preuve qu'elle a négligé de soumettre aux autorités cantonales (ATF 143 V 19 consid. 1.2; 136 III 123 consid. 4.4.3), ou des preuves nouvelles concernant des arguments qui ont été régulièrement débattus devant l'instance précédente.

Dans la mesure où l'arrêt de la Cour constitutionnelle angolaise met un terme à la procédure pénale dirigée contre le recourant, sa production devient pertinente à partir du moment où l'arrêt attaqué pose, pour la première fois dans le cours de la procédure d'entraide judiciaire, diverses conditions à la transmission des renseignements, portant notamment sur le respect des garanties de procédure découlant de l'art. 14 du Pacte ONU II. L'arrêt attaqué remet par ailleurs également en cause l'imminence d'un jugement en Angola en relevant qu'au jour de son prononcé, un tel jugement n'avait toujours pas été rendu (consid. 3.5). L'exception prévue à l'art. 99 al. 1 in fine LTF est ainsi réalisée.

E. 2.2

Dans son arrêt du 30 août 2022, le Tribunal fédéral a considéré que l'on ne pouvait écarter tout doute quant à l'indépendance des autorités judiciaires et au respect des droits du prévenu dans la procédure pénale. Des garanties diplomatiques devaient être préalablement obtenues sur ces points. A l'invitation du TPF, l'OFJ a obtenu un rapport du DFAE dont il ressort en substance, selon le résumé qui en a été fourni au recourant, les éléments suivants:

L'Angola n'est pas encore un Etat de droit démocratique et présente des déficits considérables dans ce domaine et celui des droits de l'homme. Le président actuel poursuit l'objectif d'un pays plus respectueux du droit, plus juste et plus social et il faut lui reconnaître le mérite d'avoir apporté en peu de temps des améliorations significatives. Sa détermination à mettre un terme à la corruption généralisée est prometteuse, mais doit encore être suivie de résultats. Le fait que l'Angola demande à la Suisse de coopérer dans le domaine de l'entraide judiciaire, afin de mettre un terme aux abus massifs commis par les anciens dirigeants et de montrer au public que personne n'est au-dessus des lois, apparaît également positif, afin notamment de récupérer les énormes sommes d'argent public présumées acquises illégalement et transférées à l'étranger. Du point de vue des services concernés du DFAE, la Suisse a tout intérêt à aider l'Angola à récupérer les fonds illégalement acquis.

Afin de tenir compte des problèmes liés aux droits de l'homme, le DFAE considère que des garanties diplomatiques devraient être exigées dans le cas d'espèce et leur respect devrait être contrôlé; les garanties proposées par l'OFJ sont en général adéquates mais les services du DFAE proposent certains ajustements, notamment quant à l'alimentation du détenu, son incarcération à la prison de U. _____, la possibilité de communiquer avec l'extérieur et de recevoir des visites. L'Angola devrait indiquer comment il entend assurer l'indépendance de l'exercice de la justice dans la procédure suivie contre le recourant, en complément aux garanties mentionnées dans l'arrêt 1C_633/2017.

S'agissant de l'état de la procédure, le DFAE relevait que celle-ci était toujours en cours. Le tribunal de district de Luanda avait condamné le recourant à neuf ans d'emprisonnement,

condamnation confirmée en appel et puis devant la Cour suprême. Le recourant avait saisi la Cour constitutionnelle (dernière instance) devant laquelle la procédure était encore pendante. Détenu dans l'établissement pénitentiaire de la prison de U._____, il disposait d'une cellule individuelle, d'une salle de bain, d'une assistance familiale, d'un service de nettoyage, d'eau, de nourriture et de vêtements, ainsi que de contacts avec ses avocats. Il avait décidé de recevoir quotidiennement ses repas de sa famille. S'agissant de l'assistance médicale, le recourant bénéficiait de consultations dans une clinique privée, à savoir la Clinica E._____, considérée comme l'une des meilleures du pays.

Se fondant sur ces considérations, ainsi que sur le Memorandum of Understanding du 19 juillet 2021 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République d'Angola sur l'entraide judiciaire en matière pénale (MoU, acte toutefois dépourvu d'effet contraignant), la Cour des plaintes a considéré qu'en dépit des objections du recourant, rien ne permettait de penser que l'Angola ne respecterait pas les engagements qu'elle prendrait vis-à-vis de la Suisse par voie diplomatique; l'entraide pouvait dès lors être accordée moyennant l'octroi de garanties diplomatiques. Les lettres a à d de ces garanties concernent les garanties de procédure figurant à l'art. 14 du Pacte ONU II, soit en résumé le droit d'être jugé publiquement dans un délai raisonnable et par des autorités indépendantes, dans le respect des principes de la bonne foi, de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

E. 2.3

A l'issue de la procédure pénale, le recourant a été condamné à neuf ans d'emprisonnement (dix ans selon le recourant qui fait état d'une aggravation en appel). L'Etat requérant, pour des motifs qui lui sont propres (l'arrêt de la Cour des plaintes - consid. 3.8 - évoque la nécessité de statuer rapidement afin que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas celle prévue par la loi), a ainsi décidé de statuer sur la culpabilité du recourant sans disposer des renseignements bancaires demandés à la Suisse. Pour autant que l'arrêt de la Cour suprême mette définitivement un terme à la procédure pénale, on ne voit pas en quoi les renseignements requis pourraient revêtir une quelconque utilité. Dans ses écritures, l'OFJ évoque la possibilité d'une révision, mais tel n'est pas l'objet de la demande d'entraide, et rien ne vient garantir qu'une telle procédure puisse effectivement avoir lieu. L'arrêt attaqué évoque pour sa part la possibilité d'obtenir des garanties diplomatiques "a posteriori". Les garanties diplomatiques, en particulier celles qui portent sur l'indépendance et l'impartialité des autorités de poursuite et le déroulement de la procédure pénale, ont été reconnues nécessaires par le Tribunal fédéral puis par l'OFJ et le DFAE avant qu'elles ne soient concrétisées dans l'arrêt attaqué. Si toutefois la procédure dirigée contre le recourant est terminée, ces garanties, posées comme une condition essentielle à l'octroi de l'entraide, ne seront manifestement pas prises en compte par l'Etat requérant. Dans la mesure où elle conserverait un objet, l'entraide judiciaire devrait dès lors être refusée.

En l'état, ces questions ne peuvent toutefois pas être définitivement tranchées. Le recourant n'a en effet produit que la première et la dernière page de l'arrêt de la Cour constitutionnelle angolaise, avec une traduction non certifiée conforme. On ne connaît pas dès lors l'objet et la portée de l'arrêt en question. On ignore également si les renseignements demandés à la Suisse peuvent encore conserver une utilité sur des questions qui n'auraient, le cas échéant, pas été traitées lors de cette première procédure. Il appartiendra dès lors à l'OFJ d'interpeller l'Etat requérant sur ces points. En tout état, il devra se procurer en entier l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, avec une traduction certifiée conforme dans la langue de la procédure suisse.

E. 2.4

L'arrêt attaqué doit donc être annulé, de même que la décision de clôture du 14 octobre 2021. En revanche, la décision d'entrée en matière du 27 avril 2021 ainsi que l'ordonnance d'exécution du même jour qui porte sur la production des documents bancaires ainsi que sur le séquestre des avoirs, doivent en l'état être maintenues. Il appartient-dra en effet à l'OFJ d'interpeller l'Etat requérant afin de se renseigner sur le contenu et la portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, et de savoir si les documents recueillis sont encore demandés, le cas échéant dans quel but. L'Etat requérant devra également être interpellé à propos du sort des avoirs qui demeurent bloqués en Suisse. En fonction de la réponse de l'autorité requérante, l'OFJ devra encore déterminer si et de quelle manière les conditions posées à l'entraide judiciaire pourront être satisfaites.

En l'état, le séquestre des fonds, prononcé en avril 2021 et dont la durée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la pratique en matière d'entraide judiciaire (cf. ATF 146 I 157 consid. 5; 126 II 462 consid. 5e), doit être maintenu. En effet, les objets et valeurs dont la remise est subordonnée à une décision définitive et exécutoire dans l'Etat requérant au sens de l' art. 74a al. 3 EIMP demeurent saisis jusqu'à réception de la décision étrangère ou jusqu'à ce que l'Etat requérant fasse savoir à l'autorité d'exécution qu'une telle décision ne peut plus être rendue selon son propre droit (art. 33a OEIMP ; ATF 149 IV 144 , consid. 2.6). L'entraide judiciaire n'étant pas accordée en l'état, il n'y a pas lieu de traiter les griefs du recourant quant au caractère prétendument insuffisant des garanties diplomatiques exigées.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est admis. L'arrêt attaqué est annulé, de même que la décision de clôture du 14 octobre 2021. La cause est renvoyée à l'OFJ pour nouvelle décision au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance de mandataires professionnels, a droit à des dépens, à la charge de la Confédération (art. 68 al. 1 LTF). Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.